

Patient Expert Center vzw

PEC vzw

Imperiastraat 16

1930 Zaventem

Numéro d'entreprise: 0732.737.109

RPM Bruxelles

ACTE COÖRDINATION DES STATUTS

Dans sa réunion du 24 juin 2021, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts et d'adopter le nouveau texte des statuts suivant:

STATUTS
Dénomination, siège social, but, durée
1. NOM
L'association est dénommée " Patient Expert Center " en abrégé " PEC ".
2. SIEGE
Le siège de l'association est établi à 1930 Zaventem, Imperiastraat 16 et est donc établi en Région flamande. Il peut être transféré à un autre endroit par simple décision de l'organe d'administration. Si de ce fait, la région linguistique change, la décision est prise par l'assemblée générale suivant la procédure de modification des statuts.
3. BUT
<p>Le but de l'association est l'amélioration de la qualité de vie et de l'expérience de santé des patients en coordonnant la formation de patients expérimentés en patients-experts reconnus, en collaboration avec les associations de patients dans divers domaines thérapeutiques. Selon certaines lignes directrices définies, les patients-experts peuvent être déployés de manière professionnelle au sein de groupes de patients. Les patients-experts peuvent également contribuer à une participation intégrée des patients à la recherche, au développement, à l'éducation et au conseil tant en matière de soins de santé que du système de soins.</p> <p>L'association a pour mission la coordination de l'expertise de patients et la sélection, la certification, l'inventaire et la garantie de qualité des services offerts par les patients-experts.</p> <p>Le but de l'association est également de faciliter le déploiement de patients-experts reconnus comme formateur dans le cadre de l'aide aux personnes conformément à l'article 3.7 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.</p>

L'association peut également exploiter une plateforme électronique pour la économie collaborative telle que décrit à l'article 90,1°bis du Code Fiscal sur les Revenus.

Elle est autorisée à effectuer des actes commerciaux à titre accessoire dans la mesure où ceux-ci sont conformes à l'objet décrit au premier alinéa et dans la mesure où les bénéfices sont utilisés pour atteindre cet objet. Elle peut posséder ou acquérir tous les biens meubles et immeubles dont elle a besoin pour atteindre son but et exercer tous les droits de propriété et autres droits réels sur ceux-ci.

À cette fin, elle peut accomplir tous les actes et actes juridiques utiles, y compris la conclusion d'accords, le recrutement de personnel, la signature de contrats, la conclusion de polices d'assurance, la location de biens, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association peut obtenir des subventions du gouvernement et du support financier d'institutions publiques ou privées.

L'association peut également accorder un soutien financier à d'autres associations dans le cadre de son objet.

L'association peut envoyer des représentants en Belgique et à l'étranger et agir elle-même en tant que représentante.

4. DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Membres

5. MEMBRES

5.1 Généralités

L'association compte des membres actifs, des membres ordinaires et des membres de soutien. Les membres ordinaires et les membres de soutien ont le statut de membres adhérents.

L'association doit compter au moins deux membres actifs en tout temps.

Les membres n'ont que les droits et obligations qui leur sont expressément reconnus par les statuts ou par le règlement intérieur à établir.

Toute personne physique ou morale, ainsi que toute administration publique peut, si elle remplit les conditions, adhérer à l'association.

Toute personne désirant devenir membre doit en faire la demande par écrit à l'organe d'administration. Cette demande écrite peut être faite par lettre ou par courriel.

L'organe d'administration statue librement sur toute demande d'adhésion et n'a pas à motiver sa décision.

5.2 Membres actifs

Les fondateurs - personnes morales sont les premiers membres actifs de l'association.

Pour être accepté comme membre actif, le candidat doit :

- Être une organisation de patients selon la définition du règlement intérieur ou un organisme à but non lucratif actif dans le secteur de la santé ou du bien-être ayant entre autre comme but de soutenir l'expertise des patients ;
- Respecter les conditions qui peuvent être fixées dans le règlement intérieur ;
- Être accepté comme membre actif par l'organe d'administration. L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

5.3 Membres ordinaires

Les fondateurs - personnes physiques sont les premiers membres ordinaires.

Pour être accepté comme membre ordinaire, le candidat doit:

- Être un patient, une personne physique atteinte d'une maladie/nécessité de soins, l'utilisateur final de soins, soit un parent au premier ou second degré, soit le conjoint d'un patient ou le cohabitant légal d'un patient;
- Être membre d'une association de patients
- Être accepté comme membre ordinaire par l'organe d'administration. L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

5.4 Membres de soutien

Pour pouvoir être admis en tant que membre de soutien, le candidat membre doit :

- être une organisation ou une entreprise voulant soutenir l'expertise des patients ;
- payer la cotisation dont le montant est fixé par l'organe d'administration ;
- être accepté en tant que membre de soutien par l'organe d'administration. L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

6. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle due par les membres ne peut excéder 10.000 euros pour les Membres actifs et 100 euros pour les Membres ordinaires. L'organe d'administration fixe annuellement la cotisation due par les Membres actifs et les Membres ordinaires. L'organe d'administration peut fixer des cotisations variables pour différentes catégories de Membres actifs et de membres ordinaires.

La cotisation annuelle pour les Membres actifs est fixée à 200 euros.

7. SORTIE-DEMISSION-EXCLUSION

7.1 Sortie

Tout membre peut sortir de l'association à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, mais pas avant d'avoir payé les cotisations devenues exigibles. La sortie est notifiée par écrit à l'organe d'administration. Cette demande écrite peut être faite par lettre ou par courriel.

Un membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation, pas même proportionnellement.

7.2 Exclusion

Un membre peut être exclu pour des motifs graves. Les motifs suivants sont, entre autres, des motifs graves :

- Violation des statuts ou du règlement intérieur ;
- Violation des décisions régulièrement prises par l'organe d'administration ou les membres;
- Non-paiement de la cotisation.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit avoir la possibilité d'être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

7.3 Démission d'office

L'adhésion prend automatiquement fin si le membre cesse d'exister, décède, est déclaré en faillite, incapable ou en situation de minorité prolongée, ou est placé sous administration provisoire.

Assemblée générale

8. COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs et le président de l'organe d'administration.

Les membres ordinaires et les membres de soutien peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

9. POUVOIRS

Article 9 Pouvoirs

Les pouvoirs suivants sont exclusivement réservés à l'assemblée générale :

1. La modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée ;
3. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
4. La décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
5. L'approbation du budget et des comptes ;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La transformation de l'association en aisbl, SCES agréée ou en SC agréée comme ES ;
9. L'approbation du règlement intérieur ou ses modifications ;
10. La réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. Tous les cas où cela est requis par les statuts ou par la loi.

10. CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du président de l'organe d'administration ou de trois administrateurs agissant conjointement.

Une assemblée générale doit également être convoquée lorsqu'au moins vingt pour cent (20%) des membres actifs en font la demande.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, .

L'assemblée annuelle est tenue le dernier lundi du mois de mai à 16 heures au siège social sauf en cas de force majeure.

Sous réserve des dispositions ci-après, la convocation et le fonctionnement de l'assemblée générale sont régis par la législation applicable à une ASBL.

Tous les membres actifs doivent être convoqués par écrit. Cette convocation écrite sera envoyée par lettre ou par courrier électronique, avec indication de l'ordre du jour.

Les Membres de soutien et les membres ordinaires sont invités par lettre ordinaire ou par e-mail avec mention de l'ordre du jour.

11 . ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée, les membres ordinaires et les membres de soutien doivent confirmer leur participation.

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le secrétaire ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président nomme un secrétaire en l'absence du secrétaire de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est adopté par l'organe d'administration.

Tout membre actif peut donner une procuration écrite à un autre membre actif, qui peut exercer le droit de vote correspondant, mais ne peut détenir plus d'une procuration.

12. QUORUM

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs qui sont des organisations de patients, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première assemblée, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, convoquée dans le mois qui suit la première réunion, peut décider quel que soit le nombre des membres actifs présents.

13. DROIT DE VOTE

Tout Membre actif qui a payé sa cotisation, dispose d'une voix.

En sa qualité de président, le président de l'organe d'administration ne dispose pas d'une voix, sauf en cas de partage des voix auquel cas il dispose d'une voix prépondérante. En cas d'une assemblée générale bicéphale, la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

14. DELIBERATION

Sauf majorité spéciale requise par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple (moitié plus 1) des voix présentes et représentées.

Le scrutin se fait à main levée ou par appel nominal, sauf si l'assemblée en décide autrement. L'assemblée peut opter également pour un scrutin secret dans les cas où le règlement d'ordre intérieur le spécifie

15. PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre spécial tenu au siège social de l'association et signé par le président de l'assemblée, le secrétaire et les membres actifs qui le souhaitent. Les copies et extraits du procès-verbal et du registre sont signés par le président et par le secrétaire de l'organe d'administration. Les rapports de l'Assemblée générale sont disponibles pour tous les membres.

Administration

16. COMPOSITION

L'association est gérée par l'organe d'administration composé d'un maximum de vingt (20) administrateurs.

Au moins la moitié des administrateurs doivent être des organisations de patients ou des patients-experts reconnues par l'organe d'administration. De plus, au moins la moitié des administrateurs doivent être des Membres Actifs.

17. NOMINATION

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. La procédure est fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Les administrateurs sont nommés pour **trois (3) ans**. Les administrateurs sont rééligibles mais leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une durée successive.

Leur mandat prend fin automatiquement à l'expiration de leur mandat ainsi qu'en cas de décès et de perte de la qualité de membre.

Tout administrateur peut démissionner volontairement par notification écrite à l'organe d'administration.

Tout administrateur peut également être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs qui ne sont pas des personnes physiques désignent un représentant permanent pour remplir ce mandat. Le règlement intérieur peut fixer les conditions auxquelles le représentant permanent doit satisfaire.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés dans le cadre de l'exécution de leur mandat en tant que administrateur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

18. BUREAU

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et, si l'organe d'administration le désire, un vice-président. Le président et le secrétaire sont automatiquement président et secrétaire des assemblées générales.

Le président doit être soit un Membre Ordinaire ou soit un membre actif qui est un organisation de patients.

19. POUVOIRS

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut procéder lui-même à des actes de disposition, y compris, entre autres, l'aliénation de biens meubles et immeubles, l'hypothèque, l'emprunt et le prêt, toutes les opérations commerciales et bancaires, l'obtention d'une hypothèque, etc.

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

L'organe d'administration peut octroyer également des mandats spécifiques à une ou plusieurs personnes de son choix.

L'organe d'administration peut inviter des tiers à assister à la réunion. Ces tiers n'ont pas de droit voix.

20. RESPONSABILITE

Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel concernant les engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de la mission qui leur a été confiée et aux carences de leur gestion.

21. GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision de l'organe d'administration. Ce(s) personne(s) s'occupe(nt) des affaires courantes et de la correspondance quotidienne, et signe(nt) au nom de l'association toutes les quittances et reçus relatifs au transport, au courrier, à la banque, à la caisse d'épargne et à toute autre entreprise ou service..

La personne à qui les pouvoirs de gestion journalière sont conférés, porte le titre de "directeur" si elle n'est pas un administrateur et le titre "d'administrateur délégué" si elle est administrateur

Les personnes en charge de la gestion journalière, peuvent, dans les limites de leur pouvoirs, octroyer également des mandats spécifiques à un ou plusieurs personnes de son choix.

22. POUVOIR DE REPRESENTATION

Pour les actes juridiques qui ne relèvent pas de la gestion journalière et des missions spéciales, l'association n'est liée que par la signature de deux administrateurs réunis.

23. CONVOCAATION

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs par lettre ou par courrier électronique, en indiquant l'ordre du jour.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins 8 jours à l'avance.

24. FREQUENCE - DELIBERATION

L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Les réunions peuvent être tenues par conférence téléphonique ou les administrateurs peuvent y assister par téléphone.

Les réunions sont présidées par le président et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le vice-président, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le secrétaire, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le vote se fait à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de la réunion
La réunion peut également opter pour un vote secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante, sauf en cas d'organe d'administration bicéphale.

25. QUORUM

La majorité au moins des administrateurs doit être présente ou valablement représentée. Au moins la moitié des administrateurs présents doit être une association de patients ou un expert du patient reconnue par l'organe d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième réunion avec le même ordre du jour, convoquée dans le mois qui suit la première réunion, peut décider quel que soit le nombre des membres actifs présents.

26. PROCURATION

Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur, qui peut exercer le droit de vote correspondant, [sans qu'un administrateur puisse détenir plus d'une procuration].

MODIFICATION DES STATUS

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur

28. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'organe d'administration sont consignés dans un registre destiné à cet effet ; ils sont signés par le président et par le secrétaire de la réunion en question. Les extraits et copies des procès-verbaux et du registre sont signés par le président et le secrétaire de l'organe d'administration, ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Comptes et budgets

29. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

30. COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice, l'organe d'administration arrête les comptes de l'exercice précédent et établit le budget de l'exercice suivant ; ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le solde positif augmente la patrimoine de l'association et ne peut être distribué aux membres sous forme de dividendes ou autrement.

Dissolution, liquidation

31. LIQUIDATEUR

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et le mode de liquidation.

32. METHODE DE LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'actif est, après règlement des dettes, transféré à l'association, à la fondation ou à l'institution qui poursuit un but similaire à celui de cette association ; s'il y a plusieurs associations, l'assemblée générale choisit ou répartit l'actif comme bon lui semble; à défaut, l'actif est transféré à une association, fondation ou institution dont le but est le plus conforme au but décrit ci-dessus.

Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ici, les lois et les pratiques concernant les associations restent applicables.

Les présents statuts sont rédigés en néerlandais et en français. En cas de litige, la version néerlandaise prévaut.

Ainsi adopté à l'assemblée générale du 24 juin 2021,

A Zaventem, le 19 mai 2022,



Administrateur

Stefan Gijssels
Président

.....

Administrateur

Jorien Geukens
Secrétaire

Patient Expert Center vzw

PEC vzw

Imperiastraat 16

1930 Zaventem

Numéro d'entreprise: 0732.737.109

RPM Bruxelles

ACTE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Dans sa réunion du 25 mars 2021, l'assemblée générale a nommé comme administrateur:

Fondation Kickcancer asbl, 0672.697.374, Dageraadstraat 24, 1000 Brussel, avec représentant permanent Alice Gerbaux, 88 rue de Stassart 1050 Ixelles.

L'assemblée générale du 25 mars 2021 a également pris connaissance des modifications de certains représentants permanents:

Reumanet asbl:

- Ancien représentant permanent: Bruno Mattelaer
- Nouveau représentant permanent: Lynn Formesyn

CLAIR asbl

- Ancien représentant permanent: Alain Cornet
- Nouveau représentant permanent: Patrick Wérrion

Le 25 mars 2021, la composition de l'organe d'administration était la suivante:

ReumaNet asbl, 0881.851.249, Imperiastraat 16, 1930 Zaventem, avec représentant permanent Lynn Formesyn, Eikblokstraat 85, 2100 Deurne

Multiple Sclerose Liga Vlaanderen asbl, 0424.531.287, Boemerangstraat 4, 3900 Pelt, avec représentant permanent Luc De Groote, Kortrijkstraat 29, 3210 Linden

Crohn- en Colitis ulcerosa asbl, 0422.701.650, Groeneweg 151, 3001 Heverlee, avec représentant permanent Lynn Debrun, Hertogstraat 22, 3001 Heverlee

CLAIR asbl, 0867.084.483, 13i Rue du Pont à Rieu, 7500 Saint-Maur, avec représentant permanent Patrick Wérrion, Avenue Oscar de Burbure 50, 1970 Wezembeek-Oppem

ALGEMENE VERENIGING VAN DE GENEESMIDDELENINDUSTRIE asbl, 0407.622.902, Terhulpesteenweg 166, 1170 Watermaal-Bosvoorde, avec représentant permanent Kristel De Gauquier, Pimberg 81, 3360 Korbeek-Lo

Koninklijke Belgische Vereniging voor Reumatologie asbl, 0410.572.888, Winston Churchillaan 11/30, 1180 Brussel, avec représentant permanent Catherine Bailleux, 15 rue de la Posterie, 5030 Sauvenière

Landsbond van Onafhankelijke Ziekenfondsen, mutualité, 0411.766.483, Lenniksebaan 788A, 1070 Brussel, avec représentant permanent Maarten Peeters, Koning Albertlaan 139 bus 3, 3010 Kessel-Lo

Stefan Gijssels, Pierre Gasséestraat 9, 1080 Molenbeek

Fondation Kickcancer asbl, 0672.697.374, Dageraadstraat 24, 1000 Brussel, avec représentant permanent Alice Gerbaux, 88 rue de Stassart 1050 Ixelles.

L'assemblée générale du 19 mai 2022 a pris connaissance des modifications de certains représentants permanents:

Reumanet asbl:

- Ancien représentant permanent: Lynn Formesyn
- Nouveau représentant permanent: Veerle De Pourcq

CLAIR asbl:

- Ancien représentant permanent: Patrick Wérrion
- Nouveau représentant permanent: Pascal Godfirnon

Koninklijke Belgische Vereniging voor Reumatologie asbl:

- Ancien représentant permanent: Catherine Bailleux
- Nouveau représentant permanent: Jorien Geukens

L'assemblée générale du 19 mai 2022 a renommé comme administrateur pour une période de trois ans:

ReumaNet asbl, 0881.851.249, Imperiastraat 16, 1930 Zaventem

Multiple Sclerose Liga Vlaanderen asbl, 0424.531.287, Boemerangstraat 4, 3900 Pelt

Crohn- en Colitis ulcerosa asbl, 0422.701.650, Groeneweg 151, 3001 Heverlee

CLAIR asbl, 0867.084.483, 13i Rue du Pont à Rieu, 7500 Saint-Maur

ALGEMENE VERENIGING VAN DE GENEESMIDDELENINDUSTRIE asbl, 0407.622.902, Terhulpesteenweg 166, 1170 Watermaal-Bosvoorde

Koninklijke Belgische Vereniging voor Reumatologie asbl, 0410.572.888, Winston Churchilllaan 11/30, 1180 Brussel

Landsbond van Onafhankelijke Ziekenfondsen, mutualité, 0411.766.483, Lenniksebaan 788A, 1070 Brussel

Stefan Gijssels, Pierre Gasséestraat 9, 1080 Molenbeek

Depuis le 19 mai 2022, la composition de l'organe d'administration est la suivante:

ReumaNet asbl, 0881.851.249, Imperiastraat 16, 1930 Zaventem, avec représentant permanent Veerle De Pourcq, Frans Halsvest 96, 2800 Mechelen

Multiple Sclerose Liga Vlaanderen asbl, 0424.531.287, Boemerangstraat 4, 3900 Pelt, avec représentant permanent Luc De Groote, Kortrijkstraat 29, 3210 Linden

Crohn- en Colitis ulcerosa asbl, 0422.701.650, Groeneweg 151, 3001 Heverlee, avec représentant permanent Lynn Debrun, Hertogstraat 22, 3001 Heverlee

CLAIR asbl, 0867.084.483, 13i Rue du Pont à Rieu, 7500 Saint-Maur, avec représentant permanent Pascal Godfirmon, 54 avenues des Celtes, 1040 Brussel

ALGEMENE VERENIGING VAN DE GENEESMIDDELENINDUSTRIE asbl, 0407.622.902, Terhulpesteenweg 166, 1170 Watermaal-Bosvoorde, avec représentant permanent Kristel De Gauquier, Pimberg 81, 3360 Korbeek-Lo

Koninklijke Belgische Vereniging voor Reumatologie asbl, 0410.572.888, Winston Churchilllaan 11/30, 1180 Brussel, avec représentant permanent Geukens Jorien, Bresserdijk 75, 2400 Mol

Landsbond van Onafhankelijke Ziekenfondsen, mutualité, 0411.766.483, Lenniksebaan 788A, 1070 Brussel, avec représentant permanent Maarten Peeters, Koning Albertlaan 139 bus 3, 3010 Kessel-Lo

Stefan Gijssels, Pierre Gasséestraat 9, 1080 Molenbeek

Fondation Kickcancer asbl, 0672.697.374, Dageraadstraat 24, 1000 Brussel, avec représentant permanent Alice Gerbaux, 88 rue de Stassart 1050 Ixelles.

L'organe d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

L'organe d'administration exerce ses pouvoirs en collège, conformément aux dispositions des statuts.

A Zaventem, le 19 mai 2022,



Administrateur

Stefan Gijssels
Président

Administrateur

Jorien Geukens
Secrétaire

Patient Expert Center vzw

PEC vzw

Imperiastraat 16

1930 Zaventem

Numéro d'entreprise: 0732.737.109

RPM Bruxelles

ACTE DES PERSONNES MANDATÉES POUR REPRÉSENTER L'ASBL

Pour les actes juridiques qui ne relèvent pas de la gestion journalière et des missions spéciales, l'association n'est liée que par la signature de deux administrateurs réunis.

Depuis le 19 mai 2022, les administrateurs sont:

ReumaNet asbl, 0881.851.249, Imperiastraat 16, 1930 Zaventem, avec représentant permanent Veerle De Pourcq, Frans Halsvest 96, 2800 Mechelen

Multiple Sclerose Liga Vlaanderen asbl, 0424.531.287, Boemerangstraat 4, 3900 Pelt, avec représentant permanent Luc De Groote, Kortrijkstraat 29, 3210 Linden

Crohn- en Colitis ulcerosa asbl, 0422.701.650, Groeneweg 151, 3001 Heverlee, avec représentant permanent Lynn Debrun, Hertogstraat 22, 3001 Heverlee

CLAIR asbl, 0867.084.483, 13i Rue du Pont à Rieu, 7500 Saint-Maur, avec représentant permanent Pascal Godfirmon, 54 avenues des Celtes, 1040 Brussel

ALGEMENE VERENIGING VAN DE GENEESMIDDELENINDUSTRIE asbl, 0407.622.902, Terhulpsesteenweg 166, 1170 Watermaal-Bosvoorde, avec représentant permanent Kristel De Gauquier, Pimberg 81, 3360 Korbeek-Lo

Koninklijke Belgische Vereniging voor Reumatologie asbl, 0410.572.888, Winston Churchillaan 11/30, 1180 Brussel, avec représentant permanent Geukens Jorien, Bresserdijk 75, 2400 Mol

Landsbond van Onafhankelijke Ziekenfondsen, mutualité, 0411.766.483, Lenniksebaan 788A, 1070 Brussel, avec représentant permanent Maarten Peeters, Koning Albertlaan 139 bus 3, 3010 Kessel-Lo

Stefan Gijssels, Pierre Gasséestraat 9, 1080 Molenbeek

Fondation Kickcancer asbl, 0672.697.374, Dageraadstraat 24, 1000 Brussel, avec représentant permanent Alice Gerbaux, 88 rue de Stassart 1050 Ixelles.

A Zaventem, le 19 mai 2022,



Administrateur

Stefan Gijssels
Président

Administrateur

Jorien Geukens
Secrétaire